

Notice d'information du contrat d'assurance dommage à adhésions facultatives n° 2.500.336 ci-après dénommé l'« Assurance PACKPHONE » :

- souscrit et distribué par **CONTACT ASSISTANCE ENTREPRISE (CAE)**, Société de courtage en assurances constituée sous la forme de société à responsabilité limitée au capital social de 24.000 euros, ayant son siège social est 14 rue de la charité - BP 2428 - 69219 LYON Cedex 02, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 394.774.848 et à l'ORIAS sous le n°07.001.048. (ci-après dénommée le « Courtier ») ; CAE et ses Distributeurs habilités sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.
- auprès d'**AIG Europe SA**, compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg, <http://www.aig.lu/>. AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>. Succursale pour la France Tour CB21 - 16 place de l'Iris 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463 - Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04
AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>. Le rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière d'AIG Europe SA est disponible sur le site <http://www.aig.lu/>. La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe SA est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. <https://acpr.banque-france.fr/>.

1. DEFINITIONS

Les mots définis ci-dessous avec la première lettre en majuscule et soulignés dans le corps de texte de l'Assurance PACKPHONE, ont la signification suivante :

- **Adhérent** : La personne physique ou morale désignée comme tel sur le Bulletin d'adhésion, ayant sa résidence habituelle ou son siège social en France métropolitaine, et qui a souhaité adhérer à l'Assurance PACKPHONE dans le déla de trente (30) jours suivant l'achat d'un Appareil garanti auprès d'un Distributeur habilité.
- **Année d'adhésion** : Période comprise entre :
 - la date d'effet de l'adhésion telle que définie à l'article 4.2 et la première échéance annuelle,
 - deux échéances annuelles, ou
 - la dernière échéance annuelle et la date de résiliation de l'adhésion.
- **Assuré** : L'Adhérent personne physique ou l'utilisateur de l'Appareil garanti avec le consentement de l'Adhérent.
- **Appareil garanti** :
 - le téléphone mobile neuf précisément désigné sur le Bulletin d'adhésion (marque, modèle et n° IMEI) et acheté par l'Adhérent auprès d'un Distributeur habilité, ou
 - l'Appareil de substitution, ou
 - l'Appareil reconditionné.

Les téléphones satellitaires ne peuvent être assurés.

- **Appareil irréparable** :
Tout Appareil garanti ayant subi un Sinistre et :
 - dont le coût de réparation est estimé supérieur à la Valeur de remplacement par le réparateur agréé du Courtier,
 - dont l'état d'endommagement est tel que la réparation est considérée techniquement impossible par le réparateur agréé du Courtier,
- **Appareil de substitution** : Le téléphone mobile fourni à l'Adhérent dans le cadre des garanties contractuelles du constructeur, qui se substitue à l'Appareil garanti d'origine pendant l'Année d'adhésion, à la condition qu'il soit déclaré au Courtier.
- **Appareil reconditionné** : L'appareil d'occasion ayant fait l'objet d'opération de rénovation ou de réparation avec des pièces d'origine, remis au même niveau de caractéristiques techniques et fonctionnelles qu'un appareil neuf.
- **Bulletin d'adhésion** : Le document remis par les Distributeurs habilités aux Adhérents, pour adhérer à l'Assurance PACKPHONE, précisant notamment les coordonnées de l'Adhérent, l'option choisie par celui-ci.
- **Carte SIM ou USIM** : La carte délivrée par l'opérateur de téléphonie mobile au titre d'un abonnement et utilisée pour le fonctionnement de l'Appareil garanti.
- **Distributeur(s) habilité(s)** : Les points de vente physiques de téléphones mobiles autorisés par le Courtier à distribuer l'Assurance PACKPHONE.
- **Dommage accidentel** : Toute destruction, détérioration, totale ou partielle, nuisant à l'utilisation normale de l'Appareil garanti et résultant d'un événement soudain, imprévu et extérieur à l'Appareil garanti.
- **Sinistre** : Événement susceptible de mettre en œuvre l'une des garanties prévues par l'Assurance PACKPHONE.

- **Tiers** : Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou descendants, ou toute personne non autorisée par l'Adhérent à utiliser l'Appareil garanti.
- **Valeur de remplacement** : Valeur d'achat TTC de l'Appareil garanti tel que mentionné sur la facture d'achat, hors subvention opérateur et remise, sous déduction du taux de Vétusté applicable.
- **Vétusté** : Pourcentage de dépréciation de l'Appareil garanti résultant de son usage normal, calculé sur la base du prix d'achat TTC mentionné sur la facture d'achat.
Les taux de vétusté applicable sont :
 - de 0 à 6 mois : aucune vétusté appliquée
 - de 7 à 12 mois : 25 %
 - à partir du 13^{ème} mois : 25 % par an, plafonnée à 75%.
- **Vol** : Le vol de l'Appareil garanti commis par un Tiers dans l'une des circonstances ci-dessous :
 - **Vol avec agression** : Vol réalisé en exerçant une violence physique ou une menace sur l'Assuré.
 - **Vol avec effraction** : Vol réalisé en forçant, dégradant ou détruisant le dispositif de fermeture extérieure d'un local immobilier ou d'un véhicule terrestre à moteur, à condition que celui-ci soit activé au moment du vol et que l'Appareil garanti ne soit pas visible de l'extérieur.

2. OBJET ET PLAFOND DES GARANTIES

2.1 Objet des garanties

L'Assurance PACKPHONE couvre l'Appareil garanti en cas de :

- Dommage accidentel réparable ou irréparable
- Vol
- Utilisation frauduleuse de la Carte SIM ou USIM en cas de Vol de l'Appareil garanti.

2.2 Mise en œuvre et plafonds de garanties

2.2.1 En cas de Dommage accidentel

En cas de Sinistre, l'Assuré doit contacter le Courtier et envoyer l'Appareil garanti au réparateur agréé de ce dernier.

- Si l'Appareil garanti est considéré comme réparable par le réparateur agréé du Courtier : L'Assureur prend en charge le montant de la réparation facturé à l'Assuré par le réparateur agréé du Courtier, incluant les pièces et la main d'œuvre, dans la limite du plafond de garantie de l'option choisie par l'Adhérent.
 - ✓ **Option 1 : 450 € TTC** après déduction du taux de Vétusté applicable
 - ✓ **Option 2 : 900 € TTC** après déduction du taux de Vétusté applicable.
 - ✓ **Option 3 : 1400 €** après déduction du taux de vétusté applicable
- Si l'Appareil garanti est considéré comme étant un Appareil irréparable : L'Assureur indemnise l'Assuré à hauteur de la Valeur de remplacement de l'Appareil garanti et dans la limite du plafond de garantie de l'option choisie par l'Adhérent :
 - ✓ **Option 1 : 450 € TTC** après déduction du taux de Vétusté applicable
 - ✓ **Option 2 : 900 € TTC** après déduction du taux de Vétusté applicable.
 - ✓ **Option 3 : 1400 €** après déduction du taux de vétusté applicable

2.2.2 En cas de Vol

L'Assureur indemnise l'Assuré à hauteur de la Valeur de remplacement de l'Appareil garanti, dans la limite du plafond de garantie de l'option choisie par l'Adhérent :

- ✓ Option 1 : 450 € TTC après déduction du taux de Vétusté applicable
- ✓ Option 2 : 900 € TTC après déduction du taux de Vétusté applicable.
- ✓ Option 3 : 1400 € TTC après déduction du taux de Vétusté applicable.

2.2.3 En cas d'utilisation frauduleuse de la Carte SIM ou USIM

L'Assureur prend en charge dans la limite de 300 € TTC :

- dans le cadre d'un forfait : le montant des communications ou des connexions effectuées frauduleusement par un Tiers sur l'Appareil garanti, dans les quarante-huit (48) heures suivant le moment où l'Assuré a eu connaissance du Vol, ou,
- dans le cadre d'une offre de communication prépayée : le montant de la dernière recharge de l'Appareil garanti
- le montant de remplacement de la Carte SIM ou USIM lorsque celle-ci est facturée à l'Assuré.

2.3 Nombre de Sinistre par Année d'adhésion

Le présent contrat couvre pour une (1) Année d'adhésion :

- ✓ 1 Sinistre au titre de la garantie Dommage accidentel lorsque l'Appareil garanti est réparable (Garantie 2.2.1. a.),
- ✓ 1 Sinistre au titre de la garantie Dommage accidentel lorsque l'Appareil garanti est irréparable (Garantie 2.2.1. b.) ou 1 Sinistre a Vol (Garantie 3.2.2.), et
- ✓ 1 Sinistre au titre de la garantie utilisation frauduleuse de la Carte SIM ou USIM (3.2.3.).

2.4. Indemnisation des Sinistres

L'Assureur s'engage à verser l'indemnité due à l'Assuré dans les trente (30) jours qui suivent l'acceptation du Sinistre, à partir du jour où l'Assuré a fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction du Sinistre.

L'indemnisation des Sinistres sera exclusivement réalisée en France métropolitaine et en Euros.

2.5 Garantie en cas de remplacement de l'Appareil garanti

En cas de remplacement de l'Appareil garanti par un Appareil de substitution ou un Appareil reconditionné, celui-ci est garanti dans les mêmes conditions que l'Appareil garanti d'origine, et ce, pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir, sous réserve que le Courtier ait été informé dans les quinze (15) jours suivant ce remplacement par l'Adhérent.

3. EXCLUSIONS DES GARANTIES

3.1 EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

- Toute faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou de toute personne autre qu'un Tiers.
- Tout Assuré figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

3.2. EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE DOMMAGE ACCIDENTEL

- La perte, la panne, l'usure ou l'encrassement de l'Appareil garanti
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation figurant dans la notice d'utilisation de l'Appareil garanti.
- Les accessoires et connectiques de l'Appareil garanti
- Les Dommages accidentels résultant des effets du courant électrique, d'échauffement, de court-circuit, de chute de tension, d'induction, de défaillance d'isolement ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.
- Les Dommages accidentels liés à la sécheresse, à la présence de poussières ou à un excès de température.
- Les rayures, écaillures ou égratignures de l'Appareil garanti.

4. DATE D'EFFET, DUREE DE L'ADHESION ET DES GARANTIES ET RENONCIATION A L'ADHESION

4.2. Modalités, date d'effet de l'adhésion et des garanties

La personne physique ou morale peut adhérer à l'Assurance PACKPHONE dans un délai de trente (30) jours suivant l'achat de l'Appareil garanti, en remplissant et signant le Bulletin d'adhésion auprès d'un Distributeur habilité.

Sous condition de paiement de la cotisation, l'adhésion est conclue au moment où l'Adhérent, ayant préalablement reçu et pris connaissance de la présente Notice d'information, signe le Bulletin d'adhésion.

L'adhésion prend effet à la date de signature du bulletin d'adhésion.

4.3. Renonciation à l'adhésion

L'Adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion pendant un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de son adhésion et d'être intégralement remboursé des sommes déjà payées, sauf s'il a déjà subi un Sinistre, en adressant une lettre au Courtier CAE -Service client – 7 rue de Bonnel 69003 LYON La lettre de renonciation peut être rédigée comme suit : « Je soussigné(e), nom, prénom et adresse, souhaite renoncer à mon adhésion à l'assurance OUTREMER TELECOM et demande le remboursement de la cotisation versée. Date et signature »

A réception de la lettre de renonciation par le Courtier, l'adhésion sera réputée ne jamais avoir existée. Toute cotisation éventuellement versée sera remboursée à l'Adhérent au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de renonciation.

L'Adhérent ne pourra pas exercer son droit à renonciation s'il a expressément demandé l'exécution du Contrat d'assurance pendant le délai de renonciation, par exemple sous la forme d'une déclaration de sinistre faite au Courtier.

5.4 RESILIATION DE L'ADHESION ET CESSATION DE LA GARANTIE

Les garanties de l'Assurance PACKPHONE prennent effet le seizième (16^{ème}) jour à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion.

4.4. Durée de l'adhésion

A compter de la date d'effet de l'adhésion, l'adhésion à l'Assurance PACKPHONE est valable pour une période initiale d'un (1) an.

Au terme de cette période initiale, l'adhésion est reconduite par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an sauf résiliation dans l'un des cas énumérés à l'article 6.

5. MONTANT ET REGLEMENT DE LA COTISATION

Le montant de la cotisation à l'Assurance PACKPHONE est indiqué par option sur le Bulletin d'adhésion.

Selon la périodicité de règlement choisie par l'Adhérent sur le Bulletin d'adhésion, la cotisation peut être réglée :

- par trimestre ou par an pour l'option 1,
- par mois ou par an pour l'option 2.

En cas de Sinistre, si la cotisation est fractionnée, la portion de prime annuelle non payée au jour du Sinistre sera immédiatement exigible.

6. RESILIATION DE L'ADHESION

L'adhésion est résiliée dans les cas suivants :

- De plein-droit, en cas de disparition ou de destruction totale de l'Appareil garanti n'entraînant pas la mise en jeu des garanties ou en cas d'indemnisation financière.
- A l'initiative de l'Adhérent :
 - A la première échéance annuelle, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au Courtier en respectant un délai de préavis d'un (1) mois. La résiliation prendra effet à la date d'échéance.
 - A tout moment à compter du premier renouvellement en envoyant au Courtier par lettre ou tout autre support durable. La résiliation prend effet un (1) mois après la réception de la notification par le Courtier. L'Adhérent n'est tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. L'Adhérent sera remboursé du solde dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de résiliation.

- A l'initiative de l'Assureur :
 - en cas de non-paiement de la cotisation par l'Adhérent (article L.113-3 du Code des assurances) ;
 - après Sinistre (article R. 113-10 du Code des assurances).

7. DECLARATION DE SINISTRE

Dès qu'il a connaissance et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés, l'Assuré doit déclarer son Sinistre auprès du Courtier :

- par téléphone : 04 78 42 21 70 (du lundi au vendredi de 9 h à 12h et de 14 à 18 h)
- par mail : packphone@cae.fr
- par courrier : CAE - Service clients - BP 2428 - 69219 LYON CEDEX 02.

Sauf cas de force majeure ou cas fortuit, si l'Assuré ne pourra bénéficier des garanties s'il ne respecte pas les délais de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice (article L 113-2 du Code des assurances).

En cas de Vol, l'Assuré doit immédiatement contacter l'opérateur téléphonique afin de mettre en opposition la Carte SIM ou USIM concernée et déposer plainte auprès des autorités de police compétentes. La plainte doit mentionner les circonstances du Vol, ainsi que les références de l'Appareil garanti (marque, modèle, numéro de série/ IMEI).

En cas de Dommage accidentel, l'Assuré doit se conformer aux instructions du Courtier pour la prise en charge de l'Appareil garanti endommagé. Il ne doit en aucun cas procéder lui-même aux réparations ni demander à un service après-vente de son choix d'effectuer les réparations.

Pour la constitution du dossier Sinistre, l'Assuré doit fournir au Courtier :

- **Pour tous les Sinistres :**
 - une déclaration manuscrite expliquant précisément les circonstances dans lesquelles le Sinistre est intervenu
 - la facture d'achat de l'Appareil garanti mentionnant la marque, le modèle et le numéro de série/IMEI
 - la copie d'une pièce d'identité de l'Assuré (carte d'identité nationale / passeport / permis de conduire / carte de séjour).
- **En cas de Dommage accidentel :**
 - la facture des réparations effectuées sur l'Appareil garanti.
- **En cas de Vol de l'Appareil garanti :**
 - le récépissé du dépôt de plainte pour Vol établi par les autorités de police compétentes.
- **En cas d'utilisation frauduleuse ou de Vol de la Carte SIM ou USIM :**
 - le récépissé du dépôt de plainte pour Vol auprès des autorités de police compétentes.
 - **dans le cadre d'un forfait :** La facture détaillée attestant le montant des communications ou des connexions effectuées frauduleusement par un Tiers
 - **dans le cadre d'une offre de communication prépayée :** tout justificatif (relevé de compte, facture, ticket de caisse) attestant le paiement de la recharge utilisée frauduleusement par un Tiers
 - la facture de remplacement de la Carte SIM ou USIM pour la même ligne téléphonique.

Et plus généralement, toute pièce réclamée par le Courtier dès lors que cette dernière est objectivement et strictement nécessaire afin de démontrer que les conditions de la garantie sont réunies. Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, les garanties ne lui seront pas acquises. L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

8. DELAISSEMENT DE L'APPAREIL GARANTI

Lorsque l'Appareil garanti est considéré comme étant un Appareil irréparable, il deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur. L'Assuré ne peut en aucun cas refuser le remplacement et récupérer l'Appareil garanti.

9. RECLAMATIONS ET MEDIATION

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du contrat, le réclamant doit adresser sa réclamation au Courtier à l'adresse suivante :

- par téléphone : 04 78 42 21 70 (du lundi au vendredi de 9 h à 12h et de 14 à 18 h)
- par mail : packphone@cae.fr
- par courrier : CAE - Service clients - BP 2428 - 69219 LYON CEDEX 02 La demande devra indiquer le n° du contrat et préciser son objet.

Le Courtier s'engage à accuser réception dans les 10 (dix) jours ouvrables à compter de l'envoi de la réclamation et à apporter une réponse au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la date de réception de cette première réclamation (sauf circonstances particulières dont le réclamant sera alors tenu informé).

En cas de rejet ou de refus de faire droit en tout ou en partie à la réclamation par le Courtier, le réclamant peut élever sa réclamation au niveau de la succursale française de l'Assureur en écrivant à l'adresse suivante :

- par courrier à : AIG Europe SA - Service Clients - Tour CBX – 1 Passerelle des reflets, 92913 Paris La Défense Cedex ou par téléphone au +33(0)1.49.02.42.22.

La succursale française de l'Assureur s'engage à accuser réception dans les 10 (dix) jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la réclamation et à apporter une réponse au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la date de réception de la réclamation par la succursale française de l'Assureur (sauf circonstances particulières dont le réclamant sera alors tenu informé).

Lorsque le réclamant est une personne physique agissant à des fins non professionnelles, il peut, dans un délai de 2 (deux) mois après l'envoi de la réclamation écrite ou si le désaccord persiste après la réponse apportée par le Courtier ou par la succursale française de l'Assureur, saisir le Médiateur de l'Assurance français par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09, ou en remplissant le formulaire en ligne disponible sur le site www.mediation-assurance.org. AIG Europe SA étant une compagnie d'assurance luxembourgeoise, la personne physique concernée peut également, si le désaccord persiste après la réponse apportée par la succursale française de l'Assureur ou en l'absence de réponse passé un délai de 90 jours :

1. élever la réclamation au niveau du siège social de l'Assureur, soit par courrier en écrivant à AIG Europe SA « Service Réclamation Niveau Direction », 35D avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, soit par email en écrivant à l'adresse suivante : aigeurope.luxcomplaints@aig.com ;
2. saisir l'un des organismes de médiation Luxembourgeois dont les coordonnées figurent sur le site internet du siège de l'Assureur à l'adresse suivante <http://aig.lu> ; ou
3. présenter un recours extra judiciaire devant le Commissariat Aux Assurances luxembourgeois (CAA), soit par voie postale à l'adresse du CAA, 7 boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, soit par télécopie adressée au CAA au +352 22 69 10, soit par email en écrivant à reclamation@caa.lu, soit en ligne sur le site internet du CAA <http://www.caa.lu>.

Aucun des recours amiables visés ci-dessus ne saurait porter préjudice au droit de la personne concernée à intenter une action en justice.

La politique de [l'Assureur en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aig.com>

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. Territorialité

L'Appareil garanti est couvert pour les Sinistres survenant dans le Monde entier.

Toutefois, la réparation, le remplacement et l'indemnisation de l'Appareil garanti ne peuvent être réalisés qu'en France métropolitaine.

10.2. Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du code des assurances.

10.3. Sanction en cas de fausse déclaration du risque

Conformément aux dispositions du code des assurances, toute omission ou déclaration inexacte, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, portant sur les éléments constitutifs du risque, pourra être sanctionnée par la nullité du présent contrat (articles L 113-8 et L 113-9 du code des assurances).

10.4. Subrogation

Conformément à l'Article L. 121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

10.5. Prescription

Conformément aux articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances, toute action dérivant du Contrat d'assurance est prescrite par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription peut être interrompue. :

- par une des causes ordinaires de la prescription à savoir : toute demande en justice, y compris en référé, tout commandement, saisie ou mesure conservatoire ou d'exécution forcée signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, conformément aux articles 2241 à 2244 du code civil ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur conformément à l'article 2240 du code civil ;
- toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'Assureur du droit de l'Assuré ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du code civil.
- par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception.

10.6. Protection des données à caractère personnel

En qualité de responsable de traitement au titre du Règlement Européen 2016/679 sur la Protection des Données à Caractère Personnel, l'Assureur s'engage à protéger les données à caractère personnel de ses clients, assurés et partenaires conformément audit règlement. Les données à caractère personnel recueillies par l'Assureur sont collectées aux fins de permettre (de manière automatisée ou non) la souscription ainsi que la gestion des contrats d'assurance et des sinistres. L'Assureur peut également utiliser les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la prévention de la criminalité (en particulier en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent). L'Assureur peut communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de son groupe, à des prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à caractère personnel peuvent être transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la réglementation européenne applicable. Les personnes concernées disposent de certains droits relatifs à leurs données à caractère personnel et en particulier des droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité. Des informations complémentaires sur l'utilisation des données à caractère personnel par l'Assureur et sur les droits des personnes concernées sont disponibles sur <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>. Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : AIG Service Conformité, Tour CB21 - 16 Place de l'Iris - 92040 Paris La Défense Cedex ou par e-mail à donneespersonnelles.fr@aig.com. Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de l'Assureur peut être obtenu en écrivant comme indiqué ci-dessus.

10.7. Langue du contrat

Le français est la langue utilisée pour le Contrat d'assurance et pour les échanges qui interviendront pendant toute sa durée.

10.8. Droit applicable – juridiction

Le Contrat d'assurance est soumis au droit français.

Les parties déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

10.9. Sanctions internationales

Conformément à l'article 6 du Code civil, il est rappelé qu'aucune des garanties du contrat ne peut s'appliquer dès lors qu'elle aurait pour objet un risque dont l'assurabilité serait contraire à l'ordre public, ou lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'Assureur à raison d'une mesure de sanction, de restriction, de prohibition ou d'embargo prescrites par les lois ou règlements de tout État ou par toute décision de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union Européenne.